



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS

AVIS N° 2019_50001_0032

A Marseille, le 5 juillet 2019

DGAVE – DEGPC - SMO

Adresse du profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire

RÉPONSE SUITE A DES DEMANDES D'INFORMATION

Question 03 posée le 4 juillet 2019 :

Bonjour, nous sommes un BET environnemental, nous souhaitons savoir si nous sommes concernés par la clause d'exclusivité indiquée par le RC et si aussi la sous-traitance a une clause d'exclusivité. Cordialement

Réponse à la question 03 le 5 juillet 2019 :

Conformément à l'article 2.6 du règlement de candidature :

« Le mandataire du groupement sera obligatoirement un architecte ou cabinet d'architectes.

Chaque architecte (ou groupement d'architectes), chaque BET (ou groupement de BET) chaque coordonateur SSI, chaque BIM manager et chaque économiste, membre d'un groupement ne pourra faire acte de candidature qu'au sein d'un seul groupement, sous peine d'irrecevabilité de leur candidature.

En revanche en ce qui concerne, les spécialistes acoustique et le paysagiste, ceux-ci pourront faire acte de candidature dans plusieurs groupements.

Les autres prestataires pourront se présenter en tant que co-traitants ou sous-traitants dans plusieurs groupements."

Au regard des compétences susvisées faisant l'objet d'une exclusivité, une entreprise peut donc à la fois candidater en tant que co-traitant dans un seul groupement, mais également en tant que sous-traitant dans plusieurs autres groupements.

Toutefois, en ce qui concerne, les spécialistes acoustique et le paysagiste, aucune exclusivité n'est exigée.